

MAIRIE DE LEVENS
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 19 SEPTEMBRE 2017

Séance du 19 septembre 2017.

- **Jusqu'au vote de la délibération n° 4 :**

L'an deux mil dix-sept, le 19 septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Michèle CASTELLS, première adjointe au Maire de Levens, qui constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mr Thierry MIEZE, Mme Ghislaine BICINI, Mr Jean-Pierre FRAZZO, Mme Ghislaine ERNST, Mme Monique DEGRANDI, Mr Patrick MARX, Adjoints ; Mme Danièle TACCONI, Mme Jeanne PLANEL, Mr Georges REVERTE, Mr François SEINCE, Mme Maïmouna BONNEFOND, Mr Jean-Louis MORENA, Mme Nathalie LEBLOND, Mr Michel BOURGOGNE, Mme Isabelle CHEMIN, Mr Patrice MIRAGLIA, Mme Claude MENEVAUT, Mme Christine PERRET, Mr Jean GIRBAS, Mme Frédérique SALAS, Mr Alain DODY, Mme Ariane MASSEGLIA, Mr Jean-Luc LOPEZ, conseillers municipaux.

Représentés : Mr le Maire a donné pouvoir à Mme Michèle CASTELLS

Mr Jean-Claude GHIRAN a donné pouvoir à Mme Danièle TACCONI

Absent : Mr Cédric TOLLARDO.

Mme Ghislaine BICINI est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 / Présents : 24 / votants : 26.

- **A compter de la délibération n° 5 :**

L'an deux mil dix-sept, le 19 septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens, qui constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mme Michèle CASTELLS, Mr Thierry MIEZE, Mme Ghislaine BICINI, Mr Jean-Pierre FRAZZO, Mme Ghislaine ERNST, Mme Monique DEGRANDI, Mr Patrick MARX, Adjoints ; Mme Danièle TACCONI, Mme Jeanne PLANEL, Mr Georges REVERTE, Mr François SEINCE, Mme Maïmouna BONNEFOND, Mr Jean-Louis MORENA, Mme Nathalie LEBLOND, Mr Michel BOURGOGNE, Mme Isabelle CHEMIN, Mr Patrice MIRAGLIA, Mme Claude MENEVAUT, Mme Christine PERRET, Mr Jean GIRBAS, Mme Frédérique SALAS, Mr Alain DODY, Mme Ariane MASSEGLIA, Mr Jean-Luc LOPEZ, conseillers municipaux.

Représenté : Mr Jean-Claude GHIRAN a donné pouvoir à Mme Danièle TACCONI

Absent : Mr Cédric TOLLARDO.

Mme Ghislaine BICINI est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 / Présents : 25 / votants : 26.

-

Ouverture de la séance à 19 h 30.

→ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22.06.2017 par 19 voix pour et 6 voix contre.

→ Installation de Monsieur Cédric Tollardo, conseiller municipal, suite à la démission de Monsieur Eric Weigelt, adjoint au Maire.

→ Présentation du budget primitif 2017 du SDEG par Monsieur le Maire.

POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - ART. L.2122-22 CGCT

CONSEIL MUNICIPAL 20.09.2017

Edité le 14/12/17 10:12:43

POUVOIRS DELEGUES	DOSSIER TRAITE	OBSERVATIONS
1 - Arrêter / modifier l'affectation des propriétés communales		
2 - Fixer droits de voirie / tarifs		
3 - Souscription emprunts		
4 - Marchés de travaux, fournitures, services sans formalités préalables	Voir grand livre compta pour les petits achats	
5 - Révision / louage de choses pour une durée de 12 ans max.	• Résiliation au 31.08.2017 appartement Type T3 rue de l'école • Résiliation au 31.07.2017 appartement Type T3 avenue général de gaulle • Résiliation au 30.09.2017 appartement Type T3 avenue porte des alpes	Reloué au 1 ^{er} .10.2017 Reloué au 1 ^{er} .10.2017
6 - Contrats assurance		
7 - Création régies		

8 - Délivrance / reprise des concessions dans les cimetières.		
9 - Acceptation dons, legs non grevés.		
10 - Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.		
11 - Fixer rémunérations / frais / honoraires avocats, avoués ...	Etat comptable à disposition.	
12 - Fixer montant offres expropriations.		
13 - Création de classes		
14 - Fixer reprises alignement		
15 - Droit de préemption		
16 - Ester en justice		
17 - Régler les conséquences dommageables des accidents		
18 - Avis commune sur opérations menées par établissement public foncier local		
19 – ZAC + PVR		
20 - Lignes de trésorerie		
20 – Droit de priorité Urbanisme		

Dossier n° 1 – Présenté par Mme Michèle CASTELLS, première adjointe.

«DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS APRES DEMISSION D'UN ADJOINT».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération n° 2 du conseil municipal du 29 mars 2014 portant fixation du nombre d'adjoints à élire ;

Vu la délibération n° 3 du conseil municipal du 29 mars 2014 portant élection de huit adjoints, notamment celle de Monsieur Eric WEIGELT au poste de 6^{ème} adjoint ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal est composé de 27 membres, le nombre de postes d

Considérant la démission de Monsieur Eric WEIGELT, adjoint au maire délégué à la sécurité, du conseil municipal à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De porter à 7 le nombre de postes d'adjoints au maire,
- De faire remonter dans l'ordre du tableau Madame Monique DEGRANDI au poste de 6^{ème} adjoint et Monsieur Patrick MARX à celui de 7^{ème} adjoint.

*** Dossier n° 2 – Présenté par Mr Patrick MARX, adjoint aux finances.**

«RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LEVENS ET L'ASSOCIATION DENOMMEE « COMITE DES FETES » DE LEVENS – ANNEE 2018».

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 01 du conseil municipal du 11 octobre 2016 portant renouvellement de la convention d'objectifs entre la Commune de Levens et l'association dénommée « Comité des Fêtes » de Levens au titre de l'année 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la signature d'une nouvelle convention d'objectifs annuelle liant la Commune de Levens au « Comité des Fêtes » de Levens, de sorte à préciser notamment les objectifs et missions de cette association, les modalités du concours financier de la commune et les contrôles y afférents, les moyens (subvention, matériels, locaux) mis à sa disposition ainsi que les conditions et le contrôle de leur emploi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 19 voix pour et 6 voix contre:

- d'approuver la convention d'objectifs 2018 entre la Commune et le « Comité des Fêtes » de Levens selon projet ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER
A L'ASSOCIATION « Comité des Fêtes de LEVENS » AU TITRE DE L'ANNEE 2018.**

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret N° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention ;

Entre :

La Commune de Levens, représentée par Monsieur Antoine VERAN, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n° 2 du conseil municipal du 19.09.2017;

Ci-après désignée par les termes « *la Commune* » ;

d'une part,

Et

L'association « Comité des Fêtes de LEVENS » sise 5, Place de la République – 06670 LEVENS, représentée par M. Eric BICINI, son Président, agissant pour le compte de « Comité des Fêtes de LEVENS »

Ci-après désignée par les termes « *l'Association* » ;

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Commune de LEVENS soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association « Comité des Fêtes » qu'elle considère comme acteur majeur dans la vie festive de la cité.

La présente convention a pour objet de confier à l'Association dénommée « Comité des Fêtes » la gestion des festivités liées aux traditions, et particulièrement la fête patronale de Saint- Antonin, ainsi que l'animation municipale.

Elle fixe également le cadre dans lequel ces activités sont exercées et définit les moyens matériels, financiers et humains mis à disposition de l'Association.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la commune de LEVENS décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité et des autres modalités de financement obtenues.

Article 2 : Missions.

L'Association sera chargée d'organiser et de mettre en œuvre des manifestations liées aux traditions ainsi que des manifestations qui ne rentrent pas dans la tradition mais simplement dans l'animation.

Elle aide par ailleurs, l'organisation de diverses manifestations au bénéfice d'autres associations par le prêt de matériel (mobilier et sonorisation).

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt général, la Commune lui attribuera annuellement les moyens de fonctionnement nécessaires et adaptés à ses obligations de prestations.

Article 3 – Subvention de fonctionnement

Cette subvention fera l'objet, chaque année, d'une délibération du conseil municipal après examen du budget prévisionnel établi par l'Association et transmis avant le 1^{er} février.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention sera versée dans les deux mois suivant le vote du budget prévisionnel et l'approbation des subventions par le conseil municipal.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association.

Article 5 – Contrôle exercé par la Commune.

L'Association sera tenue de produire une fois par an le bilan des activités régulières définies par l'article 2 de la présente convention. Une personne désignée à cet effet par le conseil municipal sera chargée de vérifier l'utilisation de la participation de la Commune sur les plans qualitatif et quantitatif, et de demander des explications sur les éventuels décalages entre la mission qui lui a été confiée et les objectifs réellement atteints. Par ailleurs, la Commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, sans directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Commune.

Article 6 – Moyens matériels mis à disposition.

La Commune met à disposition de l'Association, à titre permanent et gratuit, le local sis en Mairie de Levens, ainsi que deux locaux sis aux Résidences St Vincent et au Foyer Rural - Levens, sous réserve de modification de la part de la Commune pour nécessités, et s'emploie à garantir les conditions d'exercice de l'Association. En contrepartie, cette-dernière en assurera une utilisation conforme à son objet social.

Ce local ne peut avoir d'autres destinations que celles résultant de l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Chaque année, un contrôle du local sera effectué par les représentants des deux parties. L'Association prendra le local dans son état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments (possibilité de dresser un état des lieux).

S'agissant d'un contrat intuitu personae, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous louer par exemple).

La Commune prend à sa charge les frais d'entretien et d'assurance des locaux, s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques. Elle s'engage par ailleurs à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage afférent au local, et acquittera toutes les taxes frappant le local désigné.

Enfin, l'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Restriction des comptes, présentation des documents financiers

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Comite des Fêtes » s'engage à :

- communiquer à la Commune au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- tenir à la disposition de la Commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la commune de LEVENS pourra solliciter le remboursement de la subvention.

Article 8 – Contrôle financier de la Commune.

Chaque année, l'Association donnera à la Commune un compte rendu de l'emploi des crédits alloués, assorti de toutes les justifications nécessaires (cotisations Urssaf, impôts, contrats de travail, etc.) et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Commune.

Le conseil d'administration de l'Association adressera à la Commune, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes approuvés par le Président, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

Article 9 – Evaluation

La commune se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la commune de tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 10 – Responsabilités – Assurance.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'oblige à souscrire une assurance et à payer les primes et cotisations en résultant pour couvrir tous les risques liés aux diverses manifestations qu'elle organise.

Article 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 12 – Contreparties en termes de communication.

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

CLAUSES GENERALES

Article 13 – Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an.

Article 14 – Résiliation.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de non-respect de l'une de clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans les trois mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ; ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 15 – Remboursement de la subvention

La commune de LEVENS pourra annuler et demander le remboursement de la subvention en cas de non respect des termes de la présente.

Article 16 – Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Levens en 3 exemplaires, le 19.09.2017.

Pour l'association «Comite des Fêtes»

M. Eric BICINI

Président.

Pour la commune de LEVENS

M. Antoine VERAN

Maire.

*** Dossier n° 3 – Présenté par Mr Patrick MARX, adjoint aux finances.**

« GARANTIES D'EMPRUNTS A L'ASSOCIATION ABA APPRENDRE AUTREMENT POUR LE PRET SOUSCRIT AUPRES DU CREDIT COOPERATIF DESTINE A FINANCER LE PROGRAMME DE CONSTRUCTION D'UN FAM A LEVENS COMPORTANT DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL».

VU la délibération n° 12 du Conseil municipal du 16 mars 2017 ;

VU la demande du 29 août 2017, présentée par l'association ABA APPRENDRE AUTREMENT, sollicitant la commune de Levens pour garantir l'emprunt nécessaire à la construction du programme locatif social du foyer d'accueil médicalisé, à hauteur de 50 % ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accorder à l'association ABA APPRENDRE AUTREMENT la garantie d'emprunt du prêt souscrit par ladite association auprès du Crédit Coopératif pour la réalisation du programme de construction du FAM à Levens, à hauteur de 50 % ;
- de valider les caractéristiques financières du prêt, telles que définies ci-après ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Coopératif et l'emprunteur et à signer tout document s'y rapportant ;
- de porter en annexe des documents budgétaires de la Commune, le montant garanti de ce prêt.

PRET PLS CONSTRUCTION auprès du Crédit Coopératif :

La commune de Levens accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de

1 900 000 euros,

représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 3 800 000 euros que l'association ABA APPRENDRE AUTREMENT se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif.

Ce prêt est destiné à financer la construction du FAM et la création de logements PLS sur le site de la Madone

Durée totale du prêt : 30 ans + 2 ans de phase de mobilisation

Caractéristiques de ces deux prêts :

Taux d'intérêt : Livret A + 1.36 %,

Modalité de révision des taux : en fonction de l'évolution du taux du livret A

Amortissement : progressif

Indice de référence : Livret A, valeur index = 0.75 %

Périodicité des échéances : trimestrielle

Commission d'instruction : 0.03 % du montant du PLS

Condition de remboursement anticipé : Oui, définie au contrat de prêt.

Les taux indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'indice de référence dont la valeur à la date du présent document est mentionnée ci-dessus. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt. Ces taux sont ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux de l'indice de référence.

*** Dossier n° 4 – Présenté par Mme Ghislaine BICINI, adjointe à l'éducation.**

«APPEL A PROJETS 2017 - AGENDA 21 : CREATION D'UN JARDIN ECO-PAYSAGER ET CREATION D'UN POULAILLER ET DE JARDINS FAMILIAUX PARTAGES ».

Vu la délibération n° 29.5 du bureau métropolitain du 22 mai 2015 relative au lancement d'un appel à projets à destination des communes pour soutenir les actions inscrites dans l'agenda 21 métropolitain ;

Considérant que la commune de Levens a souhaité répondre à cet appel à projet dans le cadre des actions "Développer le patrimoine naturel communal, contribuer à la protection de la faune et de la flore et sensibiliser le public et les acteurs du territoire à la protection de la biodiversité", "Créer des jardins collectifs familiaux, partagés et solidaires et des jardins pédagogiques dans les écoles, « Développer des projets intergénérationnels", "Mettre en place une gestion écologique des espaces verts et naturels » ;

Qu'à ce titre la commune de Levens a présenté deux projets :

- la création d'un poulailler collectif, de jardins familiaux et partagés, projet confié par la commune de Levens à l'association Aujà,
- la création d'un jardin éco-paysager, projet porté par la commune avec l'équipe enseignante de l'école maternelle les Oliviers.

Vu les plans de financement prévisionnel de ces deux projets ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 20 voix pour et 6 abstentions :

- d'autoriser Monsieur le Maire à répondre à l'appel à projets Agenda 21 métropolitain, dans le cadre des actions susvisées, pour la création d'un poulailler collectif et de jardins familiaux et pour la création d'un jardin éco-paysager,
- de mener ces deux projets conformément au dossier de candidature transmis à la Métropole Nice Côte d'Azur, dans le cadre de l'appel à projets 2017 - Agenda 21,
- d'approuver les plans de financement prévisionnel de ces deux projets tels que présentés.

*** Dossier n° 5 – Présenté par Mr le Maire.**

«APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC DU 6 JUILLET 2017».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'article L. 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur, par fusion de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, des communautés de communes des Stations du Mercantour, de Vesubie-Mercantour, de la Tinée et adhésion de la commune de La Tour-sur-Tinée,

Vu le décret n° 2013-1137 du 9 décembre 2013 modifiant le décret du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Considérant que le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) qui s'est tenue le 6 juillet 2017 doit être communiqué aux conseils municipaux des communes membres,

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI de se prononcer, au vu du rapport de la commission, sur le montant des évaluations des recettes transférées et des charges transférées, mais également sur les évaluations des compétences restituées aux communes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la communication, par la Métropole Nice Côte d'Azur, du rapport de la CLETC du 6 juillet 2017 portant sur :
 - la création de la Métropole Nice Côte d'Azur,
 - l'intégration des communes de Bonson, Gattières, Gilette et Le Broc à la Métropole Nice Côte d'Azur,
 - la modification de l'Attribution de Compensation de la commune de La Roquette-sur-Var,
 - les transferts des compétences Crématorium, Aires d'accueil des gens du voyage, et Aménagement numérique,
 - la reconnaissance de l'intérêt métropolitain du cimetière Antarès.
- D'approuver le rapport de la CLETC du 6 juillet 2017.

*** Dossier n° 6 – Présenté par Mr le Maire.**

«DETERMINATION DE LA LISTE DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION».

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015 modifiant l'article 9 du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être attribué dans les cas suivants:

➔ Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé:

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

➔ Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1 - de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de Levens comme suivant:

⇒ **Concession de logement pour nécessité absolue de service :**

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
<i>Gardien du complexe sportif du Rivet</i>	<i>Pour des raisons de sécurité, sûreté et responsabilité.</i>

Le versement d'un dépôt de garantie de 750 € destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

2 - d'inscrire au budget en cours les crédits correspondants.

*** Dossier n° 7 – Présenté par Mr le Maire.**

«COMPLEXE SPORTIF ET SOCIO-CULTUREL DU RIVET – APPROBATION ET SIGNATURE DU REGLEMENT INTERIEUR».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi n° 2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la réalisation des travaux d'aménagement d'un complexe sportif et socio-culturel sur le site du RIVET et l'occupation prévisible prochaine de cette installation sportive;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions générales d'utilisation de ladite installation et d'établir en conséquence son règlement d'utilisation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur d'utilisation du complexe sportif et socio-culturel du RIVET tel que ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement.



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF DU RIVET.

- Afin de favoriser la pratique et le développement des sports, la Commune de Levens convient de mettre ses installations sportives à destination de des scolaires et des associations sportives.
- L'utilisation du complexe sportif nécessite le respect des installations et du matériel. Le règlement intérieur ci-après nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, de sécurité et d'hygiène.
- Ce règlement intérieur s'applique pour l'utilisation de la totalité du complexe sportif qui englobe le plateau sportif du gymnase, le mur d'escalade, la salle de danse, la halle ainsi que l'ensemble des dépendances liées (zones vestiaires, réserves etc...) ; par les associations ou les écoles, celles-ci devront alors se référer au règlement intérieur rédigé par la collectivité.

TITRE 1 : GENERALITES.

Article 1 : Destinataires.

- Seuls les membres des associations inscrites au planning ayant obtenu une autorisation de la commune ainsi que les groupes scolaires accompagnés de leurs enseignants peuvent avoir accès au complexe.
- Il est interdit à toutes personnes extérieures d'accéder au complexe sans autorisation écrite de la collectivité.

Article 2 : Demande d'utilisation.

- Toute utilisation devra faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Maire de Levens, qui la transmettra à l'Adjoint en charge de la Vie Associative et du Sport pour examiner la demande. Elle devra alors préciser : le but et le caractère d'utilisation, les dates et horaires d'utilisation ainsi que le matériel nécessaire.

- La commune de Levens décide de l'opportunité de l'attribution de l'intégralité ou partie de la salle et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie par plusieurs demandes simultanées.
- L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

Article 3 : Salles concernées.

- ✓ Salle de danse.
- ✓ Gymnase multi-activités.
- ✓ Vestiaires et sanitaires.
- ✓ Autres : couloirs, halls d'entrées, surfaces de stockage.

Article 4 : Ouverture / Fermeture.

- Les installations sportives sont ouvertes du lundi au samedi de 8 h à 22 h. En fonction des plannings élaborés, elles pourront être mises à la disposition des utilisateurs au-delà de 22 h, sans que l'activité ne génère de nuisance sonore (musique,...).
- Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des manifestations organisées. Dans ce cas, les responsables d'activités habituellement utilisateurs en seront informés.
- L'ouverture et la fermeture des salles s'effectuent par le responsable de l'activité.
- Il est rigoureusement interdit de fabriquer des copies de clefs donnant accès à tout ou à une partie des salles.
- Au début et à la fin de chaque activité, il est indispensable de s'assurer et que les Systèmes de Sécurité et d'Incendie soient fonctionnels. La vérification de l'affichage d'un seul et unique voyant vert sur la centrale SSI (cf. Plan D'intervention et d'évacuation annexé au présent règlement intérieur) permet de contrôler le fonctionnement de la centrale. L'affichage de tout autre voyant sur la centrale doit immédiatement être signalée aux services techniques de la commune et les activités prévues doivent être annulées jusqu'à l'intervention des techniciens.
- A la fin de chaque activité, il est indispensable de s'assurer que les salles soient bien rangées, nettoyées (papiers, bouteilles ramassés...), que les lumières soient éteintes et que la totalité des entrées donnant vers l'extérieur du complexe (y compris portail d'entrée extérieur) soit fermée. Il incombe donc à chaque utilisateur de veiller à la fermeture de la totalité des accès.

TITRE 2 : UTILISATION ORDINAIRE DU COMPLEXE SPORTIF.

Article 1 : Planning d'utilisation.

- L'affectation de tout ou partie du complexe sportif tiendra compte :
 - ✓ D'un planning annuel élaboré par l'Adjoint en charge de la Vie Associative et du Sport en concertation avec les associations au mois de juin de chaque année.
 - ✓ D'une programmation trimestrielle réalisée pour les scolaires (maternelle, primaire).
 - ✓ D'une prévision d'utilisation pour manifestation exceptionnelle après accord de la commune.
 - ✓ Des manifestations organisées par la commune.
 - ✓ Toute autre demande exceptionnelle sera étudiée en cours d'année.

- Ce planning sera affiché dans le hall principal du Complexe Sportif.
- Les utilisateurs, sauf dérogation expresse délivrée par la commune, devront impérativement respecter les plannings établis. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.
- Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par les services de la mairie, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.
- En cas de non utilisation exceptionnelle des créneaux attribués, le responsable municipal et/ou le gardien doivent en être informés en amont, dans un délai minimal de 48 heures.
- Le gymnase est fermé au public pendant les vacances scolaires. Les associations qui souhaitent poursuivre leurs activités pendant les congés scolaires, devront adresser une demande écrite auprès de la mairie.
- La commune se réserve le droit de disposer de la totalité du complexe sportif pour ses propres manifestations et en informera les associations concernées dans les meilleurs délais.

Article 2 : Encadrement.

- Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un enseignant pour les groupes scolaires ou d'un responsable d'activité, désigné par le président pour les associations.
- En début d'année scolaire :
 - ✓ Les écoles maternelle et primaire devront communiquer la liste des enseignants ainsi que des intervenants extérieurs amenés à encadrer des activités.
 - ✓ Les associations de la commune devront procurer l'identité du ou des responsables de chaque activité.
- Les différents responsables s'engagent à respecter et à faire respecter aux autres membres du groupe dont ils ont la charge les consignes générales de sécurité, les consignes particulières ainsi que le présent règlement.
Ils devront en outre prendre connaissance des issues de secours, des itinéraires, de l'emplacement du téléphone d'urgence, de la localisation de la salle de confinement et du matériel de premiers secours.
- Ils sont chargés de veiller au maintien de la propreté des installations et des sanitaires.
- Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou d'initiation sportive, sans autorisation.
- L'utilisation du mur d'escalade est formellement interdite sans l'encadrement d'un intervenant spécialisé dûment diplômé et habilité.

Article 3 : Sécurité.

- Le responsable d'activité (encadrant) ou l'organisateur de l'activité (association) reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et avoir constaté, avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, et avoir repéré les itinéraires

d'évacuation ainsi que les issues de secours. Celles-ci devront impérativement rester dégagées afin d'être utilisables à tout moment.

- Le responsable d'activité (encadrant) ou l'organisateur de l'activité (association) reconnaît avoir pris connaissance des documents annexé au présent règlement intérieur :

Plan d'intervention et d'évacuation.

Plan de la zone accessible au public et des cheminements extérieurs.

Plan de la zone accessible au public et des cheminements intérieurs.

Notice de sécurité.

Article 4 : Utilisation du matériel.

- Le montage et le démontage du matériel ordinaire pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement et respecter scrupuleusement les processus de montage / démontage, d'utilisation et de stockage.

- Avant toute utilisation, le responsable d'activité devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le gardien ou responsable communal.

- L'utilisation, l'entretien, le contrôle des équipements et matériels entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux écoles ou associations, s'effectueront sous leur responsabilité. La commune pourra effectuer un contrôle de ces matériels et solliciter si besoin le justificatif de leur maintenance. Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires des créneaux.

Seul le gros matériel (poteaux de volley-ball, buts de handball, poteaux de badminton, panneaux de basketball, tapis de protection...) fait l'objet d'une mutualisation entre les groupes scolaires, la commune et les associations à vocation sportive. Il est entreposé dans les différentes surfaces de stockage dédiées.

- Il est formellement interdit d'amener du matériel, d'ajouter des installations sans autorisation de la collectivité ou d'enlever le matériel affecté aux salles.

Article 5 : Activités autorisées.

- ✓ Salle de danse : danse (classique, jazz, folklorique...), autres activités artistiques, yoga.
- ✓ Gymnase : danse, éveil corporel, step, gymnastique, volleyball, basketball, handball, badminton, foot à 7, escalade.

- Pour toute autre activité non citée, une demande doit être faite à la commune de Levens.

Article 6 : Fonctionnement.

- Le bon fonctionnement de la salle est subordonné au respect du présent règlement par les utilisateurs.

- Les services municipaux, et plus particulièrement les agents affectés à cet équipement, doivent veiller à son application.

- Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le responsable s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

- Chaque association possèdera un jeu de clé adapté à son activité de manière temporaire après signature de la convention d'utilisation du complexe. Les accès seront ouverts par le responsable communal, le gardien, les utilisateurs.

Article 7 : Tenue, Hygiène et Respect.

- Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux, même tenus en laisse ou sur les bras, dans l'enceinte du complexe sportif.

- Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer (y compris la cigarette électronique), de manger, de boire des boissons gazeuses et sucrées dans l'ensemble de l'enceinte sportive.

- Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel :

- ✓ Les utilisateurs devront notamment, évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans le complexe (semelles claires dans la salle de danse notamment). Les personnes équipées de chaussures de ville et accédant aux salles municipales (gymnase et salle de danse) sont tenues de se déchausser.
- ✓ Les accompagnants non utilisateurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans le gymnase et dans la salle de danse.
- ✓ Il est interdit de frapper les balles, ballons et tout autre matériel sportif sur les murs de façon intentionnelle.
- ✓ Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler l'ordre public d'une manière quelconque. Il est notamment interdit d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de se suspendre aux barres...

- Aucun élément tranchant (couteau par exemple) et autres armes blanches ne devra pénétrer dans l'enceinte sportive.

- Les rollers, skates, vélos ou tout autre véhicule (sauf services municipaux et de maintenance) sont rigoureusement interdits dans la totalité de l'enceinte du complexe sportif.

- Les vestiaires et les sanitaires doivent être maintenus dans un bon état de propreté (chasses d'eau tirées, interdiction de batailles d'eau ou jets de papier...).

En aucun cas, les lavabos et douches mis à disposition ne doivent être utilisés pour laver chaussures ou autre vêtement. Les utilisateurs doivent veiller à laisser les vestiaires ainsi que les sanitaires dans un état correct au moment de leur départ.

Le ménage de ces lieux est fait quotidiennement par les services municipaux qui ne doivent en aucun cas de substituer aux utilisateurs quant à l'utilisation correcte des lieux.

- Toute dégradation doit être signalée au gardien ou au responsable municipal par écrit dans les 48 heures.

- En somme, d'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant atteinte à l'ordre public, au respect d'autrui, de l'équipement et des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 8 : Affichage.

- Les affichages ne seront effectués que sur les panneaux prévus à cet effet.

- Les associations doivent afficher les diplômes des personnes encadrant les activités sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 9 : Stationnement des véhicules.

- Le stationnement des véhicules devra impérativement se faire sur les aires de parking réservées à cet effet (Parking public de l'école Maternelle Les Oliviers). Il est strictement interdit de stationner en dehors des emplacements matérialisés à cet effet et d'entraver une éventuelle intervention des services de secours. L'enceinte du complexe sportif est formellement interdite à tous véhicules.

Article 10 : Objets trouvés.

- Les objets trouvés dans l'enceinte du complexe sportif ou aux alentours doivent être signalés au gardien ou au responsable municipal du complexe.

Article 11 : Chauffage / Locaux techniques.

- L'accès aux parties techniques de chaque zone du complexe est exclusivement réservé aux services municipaux et au gardien.

- L'utilisation du chauffage et des systèmes de rafraîchissement du complexe sportif est sous la seule responsabilité des services municipaux et du gardien.

TITRE 3 : UTILISATION EXTRAORDINAIRE DU COMPLEXE SPORTIF : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS.

Article 1 : Autorisation.

- Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 2 : Buvettes.

- L'ouverture, même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés.

- Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

- Toutes les boissons sont interdites dans les salles sauf autorisation exceptionnelle de la mairie.

- L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture doit se faire impérativement en dehors des locaux.

Article 3 : Publicité.

- La publicité permanente est interdite dans les locaux ainsi qu'aux abords de ceux-ci.

- La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin, sans atteinte au respect des bonnes mœurs et après autorisation de la mairie.

Article 4 : Sécurité.

- Il ne pourra être admis plus de personnes dans le complexe que celles autorisées par la Commission de Sécurité.

La notice sécurité qui définit la catégorie de l'établissement et les effectifs autorisés dans chaque enceinte est jointe au présent. Les utilisateurs devront impérativement en avoir pris connaissance.

- Les responsables locaux, utilisateurs du complexe, devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

- Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

- Les organisateurs des compétitions et des manifestations devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

- Tous les véhicules utiliseront le parking prévu à cet effet (Parking de l'école Maternelle les Oliviers). Aucun véhicule, à l'exception de ceux des secours ou autorisation exceptionnelle dans le cadre d'une installation spécifique de matériel, ne se garera devant une issue de secours ou dans l'enceinte du complexe sportif.

- La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes, après accord préalable en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale (contrôle de l'entretien, de la maintenance).

- Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

- Ils sont, en outre, invités à remettre la structure en état dès le départ des participants.

TITRE 4 : SANCTIONS & RESPONSABILITES.

Article 1 : Sanctions.

- Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

- Les responsables de groupes ou les professeurs sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

- En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1- Premier avertissement **oral**.
- 2- Deuxième avertissement **écrit**.
- 3- Troisième avertissement **écrit** : **suspension temporaire** du droit d'utilisation de la salle.
- 4- Quatrième avertissement **écrit** : **suspension définitive** du droit d'utilisation de la salle. Le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Article 2 : Responsabilités.

- La commune de Levens est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels résultant d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.
- Les utilisateurs devront impérativement être assurés pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.
- Toute réclamation ou suggestion est à soumettre à Monsieur Le Maire de Levens.
- Les services municipaux sont chargés de l'exécution de ce règlement intérieur.

Le 19 septembre 2017

Monsieur le Maire de Levens,
Antoine VERAN.

*** Dossier n° 8 – Présenté par Mr Jean-Pierre FRAZZO, adjoint aux travaux et à l'urbanisme.**

«RENOVATION ET EXTENSION DE LA SALLE DE SPECTACLES DU FOYER RURAL - AMENAGEMENT DU JARDIN PUBLIC.

MODIFICATION DE L'AVANT PROJET : VALIDATION DU PROGRAMME - DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT, DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES AM, DU CONSEIL REGIONAL PACA ».

Vu la délibération n° 7 du 16 mars 2017 relative au projet de rénovation et d'extension de la salle de spectacles du Foyer rural et de l'aménagement du jardin public,

Considérant que l'avant-projet présenté a été modifié par des solutions techniques plus adaptées à nos attentes, par des aménagements sollicités par l'architecte de bâtiments de France quant au local technique de chaufferie, à l'habillage du bâtiment en particulier pour les vitrages, considérant que sont intégrés les jeux d'enfant, l'éclairage extérieur,

Vu le détail estimatif des travaux, lot par lot présenté par le cabinet d'architecture EPURE,

Considérant que le montant global de l'opération s'élève, selon les estimatifs, à 2 473 933 € HT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de rénovation, d'extension de la salle de spectacles du Foyer Rural et d'aménagement du jardin public tel qu'il résulte du détail estimatif établi par le cabinet d'architecture EPURE, pour un montant global de 2 473 933 € HT ;

- De soumettre en complément des dossiers de subvention présentés auprès de l'Etat, du Conseil régional Paca dans le cadre du FRAT, ainsi que du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le programme prévisionnel estimé lot par lot, afin de demander les aides financières sur ce détail estimatif,

- D'approuver le plan de financement prévisionnel joint ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises conformément au projet ainsi modifié ;

- De prévoir les sommes nécessaires au budget de la commune.

*** Dossier n° 9 – Présenté par Mr Jean-Pierre FRAZZO, adjoint aux travaux et à l'urbanisme.**

«RENOVATION ET EXTENSION DE LA SALLE DE SPECTACLE DU FOYER RURAL – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE COUR COMMUNE SUR LE FONCIER DES HOIRS FATOU CHAUVEL».

Vu la délibération n° 07 du 16 mars 2017 approuvant le projet de rénovation et d'extension de la salle du Foyer Rural, sollicitant les subventions auprès de nos partenaires financiers ;

Vu l'avant-projet définitif du cabinet d'architecture EPURE et le permis de construire n° 00607517J007 déposé le 3 mai 2017, en cours d'instruction ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21 septembre 2012, modifié le 19 juin 2015, et notamment l'article UA7 de son règlement ;

Considérant qu'une partie du bâtiment du Foyer rural existant, implanté sur la parcelle AB n° 125, située en limite séparative de la parcelle AB n° 122 appartenant aux hoirs FATOU CHAUVEL, doit être surélevée, telle que le projet est envisagé, d'une part,

Et que l'extension projetée se situera également à moins de 4 mètres de cette même limite séparative, d'autre part ;

Considérant que les travaux de rénovation et d'extension du Foyer rural sont conditionnés par l'obtention du permis de construire qui est elle-même conditionnée par l'établissement d'une servitude de cour commune (Article R 431-32 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que l'implantation des bâtiments, tel que le projet est envisagé, nécessite l'établissement d'une servitude de cour commune sur le foncier appartenant aux hoirs FATOU – CHAUVEL ; cette servitude devant être établie au droit de limite de propriété qui sépare les parcelles AB n° 125 appartenant à la Commune de Levens et AB n° 122 conformément au plan ci-joint ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De solliciter du propriétaire du fonds servant, parcelle AB n° 122, Monsieur Charles FATOU et Madame Marie Madelaine CHAUVEL à consentir sans indemnité la constitution d'une cour commune telle que définie au plan joint du projet de rénovation et d'extension de la salle du Foyer Rural, sis sur la parcelle AB n° 125 ;
- De charger la S.C.P Cédric GENEVET – Delphine PRELY de passer l'acte notarié nécessaire à l'aboutissement de la constitution de ladite servitude de cour commune ;
- De prendre en charge tous les frais afférents à la constitution de ladite servitude ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte nécessaire à la constitution de ladite servitude de cour commune.

*** Dossier n° 10 – Présenté par Mr Jean-Pierre FRAZZO, adjoint aux travaux et à l'urbanisme.**

**«INCORPORATION DE DIVERS BIENS VACANTS SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL ».**

Le conseil municipal,

Vu les articles L1123-1, L 1123-2 et L 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil, notamment l'article 73,

Vu l'arrêté municipal n°2017/02/057 en date du 2 février 2017 portant constatation de biens présumés vacants et sans maitre de la parcelle cadastrée H n°457 appartenant à Monsieur Paul FARAUT,

Vu l'arrêté municipal n°2017/02/058 en date du 2 février 2017 portant constatation de biens présumés vacants et sans maitre des parcelles cadastrées AB n°126, AC n°1, B n°571, C n°653 et C n°815, appartenant à Madame CARLON Césarine, épouse MASSEGLIA Pierre,

Vu l'avis de publication paru dans les Petites Affiches du 9 février 2017,

Considérant le certificat d'affichage du 10 août 2017, attestant l'affichage en date du 3 février 2017 aux portes de la Mairie des arrêtés municipaux susvisés, pour une durée de 6 mois,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maitre et à l'attribution à la commune de ces biens,

Il expose que les propriétaires des immeubles cadastrés :

- H n°457 appartenant à Monsieur FARAUT Paul,
- AB n°126, AC n°1, B n°571, C n°653 et C n°815, appartenant à Madame CARLON Césarine, épouse MASSEGLIA Pierre,

ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Dès lors les immeubles sont présumés sans maitre au titre de l'article 713 du Code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

L'article L 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques impose l'obligation à la commune d'incorporer les biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, d'incorporer les biens cadastrés :
 - o H n°457,
 - o AB n°126, AC n°1, B n°571, C n°653 et C n°815,
- dans le domaine communal,

- De décider que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- De charger M. le Maire de prendre les arrêtés constatant l'incorporation de ces biens dans le domaine communal et de l'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

*** Dossier n° 11 – Présenté par Mr le Maire.**

«APPROBATION DE L'AVENANT n° 2 DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SITE DE LA MADONE».

Vu la délibération n° 3 du 19 janvier 2012 portant sur l'approbation de la convention d'intervention foncière sur le site de la Madone,

Vu la convention d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation sur le site de la Madone, signée le 21/12/2012,

Vu la délibération n° 7 du 18 juin 2015 approuvant l'avenant n° 1 de la convention d'intervention foncière sur le site de la Madone,

Considérant l'avancement du dossier et notamment les acquisitions foncières réalisées sur le site par la Commune et par l'EPF Paca, et les cessions réalisées à ce jour,

Considérant que l'avenant à la convention d'intervention foncière sur le site de la Madone, susvisée, prendra fin le 31 décembre 2017 et que la parcelle AE n° 286 a fait l'objet d'une promesse de vente dont l'acte de cession ne pourra être réalisé à cette date,

Et qu'il convient à ce titre de proroger la durée de portage des biens déjà acquis par l'EPF Paca d'un an,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 25 voix pour et 1 abstention:

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention tripartite Métropole NCA, Etablissement Public Foncier PACA, Commune de Levens, prorogeant ladite convention d'un an, jusqu'au 31 décembre 2018,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

La secrétaire de séance,
Ghislaine BICINI

Le Président,
Antoine VERAN